



PREFET DE L'ALLIER

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE N°3417/10

De prescriptions particulières en vue de la réhabilitation de l'ancienne décharge illégale de déchets ménagers exploitée par la commune de Villefranche d'Allier au lieu-dit : « Chazelette » sur le territoire de la commune riveraine à Murat

LE PREFET DE L'ALLIER
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V – titres 1^{er} et IV ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 641/07 du 26 février 2007 mettant en demeure la commune de Villefranche d'Allier représentée par son maire de régulariser la situation administrative de la décharge illégale de déchets ménagers, exploitée au lieu-dit : «Chazelette » en procédant soit au dépôt d'un dossier de demande d'autorisation soit à la mise à l'arrêt définitif de l'installation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 492/09 du 17 février 2009 ordonnant la fermeture de la décharge illégale de déchets ménagers exploitée par la commune de Villefranche d'Allier au lieu-dit : « Chazelette » sur le territoire de la commune riveraine à Murat ;

Vu le rapport technique (affaire 09/034) intitulé « Commune de Villefranche d'Allier – décharge de Chazelette – diagnostic environnemental et projet de réhabilitation de la décharge » établi par la société d'ingénierie et de conseil « Alpes Ingé » – pour le compte de la commune de Villefranche d'Allier ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 13 septembre 2010 ;

Vu l'avis en date du 9 novembre 2010 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant la nécessité de réaliser la réhabilitation de l'ancienne décharge illégale au lieu-dit : « Chazelette » sur le territoire de la commune de Murat ainsi que la surveillance de son impact potentiel sur le ruisseau de Murat ;

Considérant qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et selon les dispositions de l'article L. 512-20 de ce code, il convient au préfet de l'Allier de prescrire à l'ancien exploitant de la décharge illégale les conditions de réhabilitation du site et de surveillance des impacts potentiels de l'installation sur l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Le maire de la commune de Villefranche d'Allier est tenu de respecter pour l'ancienne décharge illégale que la commune de Villefranche d'Allier a exploité au lieu-dit : « Chazelette » sur le territoire de la commune de Murat, les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2

L'ensemble du site de l'ancienne décharge illégale du lieu-dit : « Chazelette » à Murat est sécurisé et l'accès au site s'effectue par un portail fermé à clef. L'interdiction d'accès au site est affichée aux endroits judicieusement choisis par le maire de la commune de Villefranche d'Allier. Le bon état de la fermeture et de l'affichage est régulièrement contrôlé par les soins du maire de Villefranche d'Allier et sous sa responsabilité.

ARTICLE 3

Le maire de la commune de Villefranche d'Allier procède à la réhabilitation de l'ancienne décharge illégale implantée au lieu-dit : « Chazelette » sur le territoire de la commune de Murat.

La réhabilitation est réalisée dans l'objectif de réduire autant que possible tout impact de l'ancienne décharge sur son environnement immédiat.

ARTICLE 4

Des travaux de réhabilitation sont réalisés conformément aux préconisations du rapport technique intitulé « Commune de Villefranche d'Allier – décharge de Chazelette – diagnostic environnemental et projet de réhabilitation de la décharge » sus-visé.

Ces travaux comprennent notamment la réalisation :

- d'opérations de modelage –si nécessaire- de la plate forme ayant pour objectif de favoriser les écoulements pluviaux ;
- d'une couverture définitive du site afin d'assurer le confinement des déchets, de limiter les infiltrations d'eau et de permettre la revégétalisation du site ;
- d'aménagements permettant le drainage des eaux pluviales ;
- d'une végétalisation du site par son enherbement.

A l'issue d'une période de cinq années à compter de la notification du présent arrêté, et sauf justification écrite auprès de M. le Préfet de l'Allier, la commune de Villefranche d'Allier procède sur le site de l'ancienne décharge de Murat, à la plantation de jeunes plans d'arbustes de différentes essences parmi les suivantes : chêne pédonculé, orme, frêne, bouleau, saule, peupliers, sureau, châtaignier.

Le maire de la commune de Villefranche d'Allier procède sur une durée de cinq années, au suivi et à l'entretien du site et des aménagements de réhabilitation. Le suivi et l'entretien portent notamment sur :

- la surveillance de l'absence de dépôts sauvages de déchets sur ou à proximité du site ;
- la végétalisation (entretien, coupe) ;
- l'entretien des fossés de drainage des eaux pluviales.

ARTICLE 5

Le maire de la commune de Villefranche d'Allier procède à la surveillance du ruisseau de Murat, sur la base de deux prélèvements annuels, en période d'étiage (juin et août) pendant cinq ans. Le premier prélèvement sera réalisé en amont de la décharge au point de coordonnées Lambert 93 (X : 690585,0 – Y : 6588224,0) et le second en aval de la décharge au point de coordonnées Lambert 93 (X : 690454,0 – Y : 6588311,9). Le maire de Villefranche d'Allier veille aux conditions de sécurité pour la réalisation de ces prélèvements.

Les paramètres analysés de manière quantitative par un laboratoire agréé sont :

Paramètres de base

Conductivité – pH – DBO5 - DCO

Métaux lourds

Mercure – Arsenic - Cadmium - Chrome VI - Chrome total - Cuivre - Nickel - Plomb - Zinc - Aluminium - Fer – Strontium

Hydrocarbures totaux

Cyanures

Les résultats de cette surveillance sont communiqués chaque année au préfet de l'Allier, au service Police de l'Eau de la direction départementale des territoires de l'Allier et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6

Deux ans, puis cinq ans après le démarrage de programme de réhabilitation et de suivi du site et de ses impacts potentiels, le maire de Villefranche d'Allier établit et adresse au préfet de l'Allier et à l'inspection des installations classées, un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 7

Le maire de la commune de Villefranche d'Allier informe le préfet de l'Allier ainsi que l'inspection des installations classées de tout élément nouveau dont il aurait connaissance, lié à l'ancienne décharge illégale de « Chazelette » et à son impact potentiel sur le milieu environnant. Cette information est réalisée dans les plus courts délais.

ARTICLE 8

Conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet de l'Allier à l'issue des cinq années de suivi du site, un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec le mémoire sus mentionné portant sur l'état du site.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection et le maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

ARTICLE 9

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 10

En matière de délai et voie de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

ARTICLE 11

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies de Villefranche d'Allier et de Murat par le soin des maires de ces communes, pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 12

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Villefranche d'Allier.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Murat,
- Monsieur le Sous-Préfet de Montluçon,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier – service environnement,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale 03 de la DREAL à Yzeure,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Moulins, le 30 novembre 2010

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Signé